

Les Cahiers de droit



Sous-section 3 - L'accès au dossier pour le patient

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041965ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041965ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1974). Sous-section 3 - L'accès au dossier pour le patient. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 507–509. <https://doi.org/10.7202/041965ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Sous-section 3 – L'accès au dossier pour le patient

L'article 7 alinéa 3 de la Loi 48 établit clairement le principe du droit pour toute personne d'avoir accès à son dossier :

« Toute personne à qui un établissement refuse l'accès à son dossier médical [...] peut, par requête sommaire, s'adresser à un juge de la Cour supérieure, de la Cour provinciale ou de la Cour des sessions pour en obtenir communication ».

Une seule exception existe à ce principe et elle est prévue à l'alinéa suivant :

« Le juge ordonne à cet établissement de donner à cette personne accès à son dossier à moins qu'il ne soit d'avis qu'il serait gravement préjudiciable à la santé de cette personne de prendre connaissance de son dossier ».

Cette exception nous semble très limitée puisqu'on y emploie les termes « gravement préjudiciable ». Cependant, on peut facilement penser à l'importance qu'elle prendra dans les cas où le patient a reçu des soins psychiatriques. Il reviendra donc au juge de décider dans chaque cas.

Enfin, l'alinéa 5 prévoit une modalité du droit d'accès du patient à son dossier, soit le cas où il désire que le dossier soit communiqué à un autre établissement, un médecin ou un dentiste :

« Toute personne a droit d'obtenir d'un établissement où elle a reçu des services qu'il fasse parvenir à un autre établissement ou à un médecin ou dentiste qu'elle désigne une copie, un extrait ou un résumé de son dossier médical, conformément aux règlements ».

L'article 3.5.12 du règlement de la Loi 48 indique dans quel délai le dossier doit être transmis à un médecin ou un dentiste alors que l'article 3.5.6, en plus d'indiquer un tel délai, oblige le centre hospitalier à faire parvenir à un autre centre hospitalier un résumé du dossier lorsqu'il y a eu transfert du patient, que ce dernier l'ait demandé ou non :

« 3.5.12: Copies : Un établissement doit faire parvenir à un médecin ou un dentiste une copie, un extrait ou un résumé du dossier d'une personne dans les 72 heures de la réception d'une demande du médecin ou dentiste à cet effet, accompagnée d'une autorisation écrite de la personne ».

« 3.5.6: Transfert : Lorsqu'une personne est transférée d'un établissement à un autre, l'établissement où elle avait été admise ou inscrite en premier lieu fait parvenir au second un résumé du dossier dans les 72 heures ».

On pourrait se demander ici si ces articles sont limitatifs. Le centre hospitalier devrait-il refuser de faire parvenir à un tiers autre qu'un établissement, un médecin ou un dentiste (par exemple, l'avocat

du patient) le dossier du patient, même si ce dernier y consent ? Nous ne le croyons pas. Puisque le patient a de toute façon le droit d'accès à son dossier, nous croyons qu'il serait illogique pour le centre hospitalier de refuser d'acquiescer à une telle demande.

Toute ces dispositions ont sur le plan de la responsabilité civile une très grande importance car le dossier constitue, comme nous l'avons dit précédemment ²⁹⁹, la principale source d'information sur ce qui s'est passé durant l'hospitalisation du patient. Cette importance est d'autant accrue depuis que la Cour suprême dans la cause *Ares v. Venner* a décidé qu'il constituait une exception au ouï-dire :

« Les dossiers d'hôpitaux, y compris les notes d'infirmières [...] doivent être reçus en preuve, comme preuve *prima facie* des faits qu'ils relatent » ³⁰⁰.

Il est intéressant de signaler que même avant l'adoption de la Loi 48, le droit d'accès pour le patient à son dossier avait été maintes fois reconnu par la jurisprudence ³⁰¹. Cette question avait d'ailleurs amené certains auteurs à s'interroger sur la propriété du dossier médical ³⁰². Cependant, nous ne croyons pas nécessaire de nous y arrêter car la Loi 48 et son règlement définissent clairement les droits et obligations de

299. Cf. *supra*, p. 505.

300. [1970] R.C.S. 608, 626.

Comme il s'agit d'une cause de l'Alberta, on pourrait se demander si ce principe est applicable en droit civil québécois. Or, il semble qu'il le soit. En effet, dans la cause québécoise, *Royal Victoria Hospital v. Morrow*, Cour suprême, 29 juin 1973 (jj. FAUTEUX, ABBOTT, HALL, LASKIN et PIGEON), le juge Pigeon fait remarquer (à la p. 2) que l'on a :

« ... tenu ces notes pour une preuve admissible, sans doute selon les principes de l'arrêt de notre Cour dans *Ares v. Venner* (1970 R.C.S. 608), une affaire d'Alberta, [...] contrairement à ce qui semble avoir été décidé autrefois dans *The C.P.R. v. Quinn* (22 B.R. 428) ». Puis à la p. 9 de son jugement, le juge Pigeon ajoute :

« L'arrêt *C.P.R. v. Quinn* (1913, 22 B.R. 428) est de valeur douteuse pour les raisons déjà indiquées ».

Or, la seule fois où le juge Pigeon avait mentionné cet arrêt était à la page 2, lorsqu'il avait mentionné que cet arrêt était en contradiction avec *Ares v. Venner*. Le principe de l'admissibilité en preuve des dossiers serait donc applicable en droit civil québécois. Signalons que depuis la rédaction de ce texte, la cause *Royal Victoria Hospital v. Morrow* a été rapportée, dans sa version anglaise, à (1974) 42 D.L.R. (3d) 233.

301. *Filles de Jésus v. Larue et Bouliane*, [1963] B.R. 354. *Selkirk v. Hyde and Royal Victoria Hospital of Montreal*, [1958] R.P. 28. *Mellen v. Nelligan and St. Mary's Hospital*, *supra*, note 292. Voir aussi : *Mancuso v. Langlois* [1953] B.R. 160. Dans cette cause, il s'agissait toutefois d'un cas entre un médecin et son patient. Aucun hôpital n'y était impliqué.

302. Voir : A.-G. CORNEAU : « Secret professionnel et propriété du dossier médical hospitalier : un nouveau débat », (1969) 29 R. du B. 585, et Guy POTHIER, *supra*, note 272, p. 39. L'opinion de ce dernier est basée sur la Loi 48 qui cependant n'apporte pas de réponse claire à cette question. Quant à la jurisprudence relative à l'accès au dossier (*supra*, note 301), elle n'a jamais abordé la question sous cet angle.

chacun. Ainsi, peu importe que le patient soit propriétaire du dossier, le centre hospitalier pourra le détruire au bout de dix ans. De même, si le centre hospitalier en est le propriétaire, cela n'enlève pas au patient son droit d'y avoir accès.

Quant à la nature de l'obligation, il s'agit, en dehors de l'exception prévue au quatrième alinéa de l'article 7, d'une obligation de résultat. Cette obligation est claire et seul un cas fortuit ou une force majeure pourrait, sans qu'il y ait faute, empêcher le centre hospitalier de donner au patient accès à son dossier. Évidemment, cela suppose qu'il ait été constitué et conservé en bon état.

Sous-section 4 – Confidentialité du dossier

L'obligation relative à la confidentialité du dossier ne constitue en fait qu'une application de l'obligation au secret que nous avons étudiée précédemment³⁰². C'est le premier alinéa de l'article 7 de la Loi 48 qui donne d'abord le principe :

« Sont confidentiels les dossiers médicaux des patients dans un établissement. Nul ne peut en donner ou en prendre communication, même aux fins d'une enquête [...] ».

Mais cet alinéa prévoit aussi que, comme pour l'obligation au secret, il puisse exister des exceptions. Celles-ci rejoignent d'ailleurs celles de l'obligation au secret :

« [...] si ce n'est avec l'autorisation expresse ou implicite du patient, ou encore sur l'ordre du tribunal ou dans les autres cas prévus par la loi ou les règlements ».

La première de ces exceptions ne cause pas de problèmes particuliers. La Loi 48 et son règlement prévoient d'ailleurs des cas où le centre hospitalier doit donner communication du dossier à un tiers à la demande du patient³⁰³. D'autre part, nous avons indiqué lors de notre étude sur l'obligation au secret ce que pouvait constituer une autorisation implicite. La seconde exception, soit « sur l'ordre du tribunal », est illustrée par divers textes de loi. Par exemple :

« Aucune pièce ne peut être retirée d'un dossier, sauf sur ordre à cet effet d'une cour de justice compétente »³⁰⁴.

302a. *Supra*, p. 491.

303. Voir les articles 7 al. 5 de la Loi 48 et 3.5.12 de son règlement.

304. Art. 3.5.10 du règlement de la Loi 48.